

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-10
du 13 MAI 2022**

**modifiant le tableau des activités pour prendre en compte le projet « Ariane - IPA2 »
des installations exploitées par la société NOVAPEX
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site exploité par la société NOVAPEX implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié, entre autres, par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2015-12-49 du 23 décembre 2015 et n°DDPP-IC-2019-02-15 du 20 février 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société NOVAPEX à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le 20 octobre 2021 complété le 9 décembre 2021 relatif au projet « Ariane - IPA2 » de construction d'un nouvel atelier de fabrication d'Alcool Isopropylique (IPA n°2) ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-38-005 du 28 avril 2022 de l'Autorité Environnementale prise après examen au cas par cas qui dispose que le projet « Ariane - IPA2 » présenté par la société NOVAPEX n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 05 avril 2022 ;

Vu le courriel du 4 mai 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 mai 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le projet envisagé ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations exploitées par la société NOVAPEX sur la commune de Salaise-sur-Sanne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié autorisant la société NOVAPEX à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la plateforme chimique de Roussillon, sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est modifié ou complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations exploitées par la société NOVAPEX et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations en vigueur.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement de la société NOVAPEX certaines prescriptions des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°1434-1.

Article 3 : Tableau des activités

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaires supérieures à 2 kg : 900 kg</p> <p>Fluide frigorigène R504 - Atelier phénol (Tr3 et Tr4) : 900 kg</p>	D
1434-1a	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts,...</p>	<p>Débit maximum total : 430 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isopropanol parc nord : 60 m³/h - Isopropanol, acétone (wagon et camions) parc nord : 60 m³/h - Hydroperoxyde de cumène, acétophénone, alphaméthylstyrène : parc nord : 30 m³/h - Phénol, acétophénone, cumène, acétone : parc nord : 60 m³/h - Acétone : parc sud : 60 m³/h -Cumène : parc sud : 50 m³/h -Aliphatiques C6 : parc sud : 20 m³/h -Acétate d'isopropyle : parc nord : 30 m³/h -Diisopropyl éther – parc Nord : 40 m³/h - Chargement de mélange B + DEG usé : 20m³/h 	A

Rubrique	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Débit maximum total : 525 m³/h - Benzène (déchargement barge) : apportement fluvial : 350 m ³ /h - Benzène (déchargement wagons) : parc sud : 30 m ³ /h - Acide acétique (déchargement wagons) : parc sud : 135 m ³ /h - Diisopropyl éther (atelier IPA) : 10 m ³ /h	A
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 420 t Soude en solution (27% et 50%) : Parc intermédiaire : 420 t	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	puissance thermique évacuée maximale totale : 92 500 kW B511 B490 : 77 500 kW + 3 tours de refroidissement de 5000 kW unitaire	E
3410.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Atelier cumène	A
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Atelier phénol Unités IPA (IPA, IPA2, IPAC et DIPE)	A
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 6 760 t - Phénol parcs sud et nord : 6700 t - Culots de chaudières : parc intermédiaire : 20 t - Lourds de distillation : atelier phénol Tr3 : 40 t	A SH

Rubrique	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 15 200 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Benzène : parc sud : 4500 t - Acétone : parcs nord et sud : 5100 t - Isopropanol (IPA) : parc nord : 2200 t - Acétate d'isopropyle (IPAC) : parc nord : 500 t - Diisopropyléther : parc nord : 300 t - Solvant A : parc nord : 40 t - Aliphatiques C6 : parc sud : 140 t - Têtes et culots recti cumène : parc intermédiaire : 50 t - Acide acétique : parc sud et atelier IPAC : 2 370 t 	A SB
4422-1	Peroxydes organiques de type E ou F	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 580 t</p> <p>Hydroperoxyde de cumène (HPOC) - atelier phénol (Tr3 et Tr4) : 580 t</p>	A SH
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 65 t</p> <p>Stockage de résidus de production (mélange B + DEG usé) : 65 t</p>	DC
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 11 270 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cumène : parcs nord et sud : 10 000 t - Alphaméthylstyrène (αMES : parc nord) : 540 t - Carbuers (mélange cumène et αMES) : parc nord : 730 t 	A SH
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 990 kg</p> <p>Atelier IPA : 500 kg Atelier IPA 2 : 490 kg</p>	D
4718.2.b	Gaz inflammable liquéfiés 2. Pour les autres installations	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 33 t</p> <p>Propane : Atelier cumène : 25 t Propylène : atelier cumène : 8 t</p>	D

Article 4 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la protection des eaux superficielles en cas de déversement accidentel dans l'atelier IPA2. Les moyens nécessaires à la rétention des effluents pollués devront en particulier être mis en œuvre. La cinétique de leur mise en œuvre devra être adaptée aux substances et aux enjeux environnementaux et un temps de réponse requis sera à ce titre défini.

Un suivi annuel des équipements et procédures impliquées dans la gestion du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles est réalisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, les documents attestant de ce suivi.

Article 5 : Tours aéro-réfrigérantes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux trois tours aéro-réfrigérantes de 5000 kW unitaires mises en service à l'occasion du projet « Ariane - IPA2 ».

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies des communes d'implantation de la plateforme chimique de Roussillon, soit en mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

A blue ink signature, appearing to be 'Stéphane PINÈDE', written in a cursive style.

Stéphane PINÈDE

